

Par courriel et par poste

Le 11 avril 2008

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande amendée d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017 & Demande d'approbation des conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité - livraisons en base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (Phase 2)
Dossier Régie : R-3648-2007
Notre dossier : R000263 YF

Chère consœur,

Suite à l'examen des mémoires et des rapports des intervenants FCEI et SÉ-AQLPA déposés dans le dossier en rubrique, et en prévision de la phase 2 à venir, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires ainsi que les demandes d'irrecevabilité ci-après décrites.

SÉ-AQLPA, par l'entremise de M. Jacques Fontaine, à sa pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 [v.r.], demande la mise en place d'un suivi systématique et la production d'un rapport annuel à la Régie par le Distributeur à l'égard des contrats d'approvisionnement en électricité de source éolienne déjà approuvés et à venir et ce, selon des modalités particulières (voir pages iii, iv et 8 ss.).

La FCEI a produit les documents suivants:

- Pièce FCEI 1-document 1: Présentation de la preuve de la FCEI (FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE), par Sylvie Desrochers, analyste (14 mars 2008) ;

- Pièce FCEI 1-document 2: Taux unitaires de transport du Transporteur (HQT) : avec réserve de 4 000 MW & 3 320 MW ;
- Pièce FCEI 1-document 3: Évolution de la capacité de transport planifiée ;
- Pièce FCEI 2- document 1: Réponses à la demande de renseignements no. 1 de la Régie

Tel que plus amplement décrit ci-après, le Distributeur demande à la Régie de déclarer irrecevables et ainsi de rejeter les portions des pièces suivantes principalement en ce qu'elles nient et débordent le cadre réglementaire applicable et qu'elles n'ont aucune pertinence quant à l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017:

- Une portion de la pièce FCEI 1-document 1 (sections: 4.3 à 6 en entier, 7 et 8 en partie seulement), la totalité des pièces FCEI 1-documents 2 et 3 et les réponses correspondantes à la pièce FCEI 2- document 1 ;
- Une partie de la pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 [v.r. mars 2008], soit la section: 3.2.2 en entier y incluant les conclusions et recommandations correspondantes.

Introduction et cadre réglementaire

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), laquelle crée notamment un régime de réglementation distinct à l'égard du Transporteur et du Distributeur, prévoit que le Distributeur doit présenter un plan d'approvisionnement à la Régie. Le plan d'approvisionnement constitue un exercice de planification car il présente les grandes orientations qui seront mises en place afin de combler les besoins en électricité de la clientèle québécoise.

Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (ci-après Règlement), détaille les éléments qui doivent être contenus dans le plan d'approvisionnement. Le plan d'approvisionnement contient notamment les renseignements suivants: le contexte économique, démographique et énergétique; les prévisions des besoins des marchés québécois; les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants pour satisfaire les besoins des marchés québécois; les objectifs et la stratégie prévue concernant les approvisionnements additionnels requis et les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire à la demande future de la clientèle québécoise.

Le Règlement prévoit ce qui suit:

*3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité et au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2°, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :
[...]
d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate ;*

Le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* (ci-après Guide), adopté par la Régie de l'énergie, s'applique également à la présente demande d'approbation du plan d'approvisionnement (voir Chapitre 3, les paragraphes 11 et 19 qui réfèrent aux taux de pertes de transport et le paragraphe 21 qui réfère à la description des contrats post-patrimoniaux existants ou en cours d'acquisition).

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (arts. 48 et 49) et le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport*, adopté par la Régie de l'énergie, prévoient que le Transporteur, dans le cadre exclusif d'un dossier tarifaire, doit produire les informations requises à la détermination du coût de service, du revenu requis et d'autres objets reliés à la tarification et à la commercialisation du service de transport d'énergie.

La preuve du Distributeur

En conformité avec le cadre réglementaire précité, le Distributeur a produit l'information requise concernant les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate, à savoir notamment la justification du critère de conception du réseau (voir HQD-1, Document 1, page 27). Il est à noter que le Distributeur a répondu à des questions sur ce sujet dans ce dossier (voir: HQD-3, Document 2, p.19 ss.; Document 5, p.10 ss.; Document 11, pp. 7 ss.). Ce sujet fut également abordé lors de l'étude du Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur lequel fut approuvé par la décision D-2005-178 (voir: R-3550-2004, HQD-3, Document 3, Annexe 3 C; HQD-5, Document 1.1, p. 67 ss.; Document 10, p. 41 ss.).

Également, le Distributeur a produit l'information requise concernant les approvisionnements existants ou en cours d'exécution et la gestion des risques, dont le risque de défaut d'une contrepartie (voir HQD-1, Document 1, Chapitres 4 et 7).

SÉ-AQLPA

Dans son rapport, M. Fontaine (pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 [v.r.]), demande la mise en place de modalités particulières et un suivi systématique à l'égard des fournisseurs d'électricité éolienne qui comprend:

- Le réalisme des calendriers de réalisation des projets éoliens non encore construits ou non encore en service prévus au Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution, eu égard aux délais requis pour l'obtention des autorisations et à la possibilité que des modifications soient requises aux projets.*
- La flexibilité dont les fournisseurs éoliens disposent, en cas de délais ou de modifications, quant à leurs propres approvisionnements en équipements et en services de transport.*
- Le maintien de la solidité financière de ces fournisseurs éoliens en ces éventualités.*
- Les mesures pouvant être prises pour corriger d'éventuels défauts qui seraient éventuellement déjà constatés à ces égards auprès des fournisseurs éoliens. (page 10)*

La demande de non-recevabilité du Distributeur (SÉ-AQLPA)

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que le Distributeur ne peut conclure un contrat d'approvisionnement d'électricité sans obtenir l'approbation de la Régie aux conditions et dans les cas qui sont fixés par règlement, à savoir le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* qui prévoit que la demande d'approbation, outre le contrat en cause, doit contenir les renseignements suivants :

- une description des garanties prévues au contrat pour couvrir les risques financiers et de suffisance des approvisionnements ;
- la démonstration que les caractéristiques du contrat respectent les paramètres fixés dans le plan d'approvisionnement.

En conformité avec ce qui précède, la Régie, par sa décision D-2005-129, a approuvé les contrats découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 (R-3569-2005) et a mis en place un suivi particulier et conforme à la preuve offerte notamment en ce qui concerne les garanties contractuelles relatives aux risques financiers et à la suffisance des approvisionnements.

C'est à juste titre que l'intervenant mentionne que ses demandes ou propositions furent soumises à la Régie dans le dossier R-3661-2008. Or, il omet de mentionner que le tout fut rejeté. Nous vous référons aux décisions D-2008-15 (p.9) et D-2008-47 (p.4) citées ci-après:

La Régie est satisfaite du suivi déjà fourni par le Distributeur relatif au respect des dates des étapes critiques de chaque contrat qu'elle a approuvé. La Régie ne juge ni opportun, ni requis, de donner suite à la suggestion de l'intéressé au regard de la présente demande. (D-2008-15 (p.9))

Une partie importante des commentaires de S.É./AQLPA porte sur le pouvoir de surveillance de la Régie relatif à la gestion par le Distributeur des nouveaux risques des projets d'approvisionnement éolien. Ces commentaires, notamment ceux relatifs à la production d'un rapport complet sur le suivi des projets issus du premier appel d'offres de 990 MW de production éolienne ainsi que ceux concernant l'évaluation des soumissions du second appel d'offres de 2 000 MW, sont jugés peu utiles aux délibérations de la Régie. En effet, la Régie exerce déjà une surveillance des appels d'offres conforme aux dispositions réglementaires et considère que les informations demandées par S.É./AQLPA sont excessives, puisqu'elles relèvent de l'administration courante des contrats par une entreprise. (D-2008-47 (p.4)).

Le Distributeur demande donc à nouveau le rejet de ces demandes de SÉ-AQLPA et réitère les motifs apparaissant à sa réplique produite le 5 février 2008 au dossier R-3661-2008, lesquels motifs sont réputés reproduits aux présentes. Les demandes sont irrecevables et doivent être écartées de l'étude de ce dossier et ce, notamment en ce que:

1. Les demandes de l'intervenant s'inscrivent à l'extérieur du cadre réglementaire et donc des paramètres d'analyse et d'examen du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur tels que fixés par les décisions D-2005-178, D-2008-02 et D-2008-46.

2. Les demandes de l'intervenant vont bien au-delà de l'analyse du plan d'approvisionnement et réfèrent à des matières qui ont déjà fait l'objet de détermination par la Régie (D-2005-129, D-2008-15 et D-2008-47).
3. Il apparaît incongru de demander, tel que le fait SÉ-AQLPA, de mettre en place de nouveaux suivis administratifs alors que la décision D-2005-129 n'a pas fait l'objet de révision et que le cadre réglementaire prévoit déjà que les mécanismes de suivi des contrats sont déterminés dans le cadre de leur approbation.
4. Les demandes de l'intervenant sont sans pertinence quant à l'étude du plan d'approvisionnement et les conclusions recherchées sont hors de cadre réglementaire déterminé pour l'étude et ultimement l'approbation de ce dossier.

Dans le but de faciliter l'étude de la demande de non-recevabilité, vous trouverez ci-joint la pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1 dont les passages visés par la demande ont été rayés.

FCEI

La documentation produite, soit la pièce FCEI 1-document 1 (Présentation de la preuve de la FCEI), aborde les sujets suivants:

- Critères de fiabilité en énergie et en puissance (Section 3) ;
- Critère de fiabilité en transport – critère de conception du réseau (Section 4)
 - Section 4.3 La demande de transport réelle du Distributeur
- Impacts de l'utilisation de la demande de transport réelle du Distributeur (Section 5)
- La demande réelle en transport abordée dans le présent dossier (Section 6)
- Récapitulatifs, recommandations et conclusion (Sections 7 et 8)

La demande de non-recevabilité du Distributeur (FCEI)

Le Distributeur s'en remet à la discrétion de la Régie relativement à la section 4.2 de la pièce FCEI-1, document 1 relative au critère de fiabilité en transport. Le Distributeur souligne néanmoins que ce sujet a déjà été traité à multiples reprises par le Distributeur et le Transporteur dans des dossiers précédents, et que la Régie a déjà approuvé le critère actuel.

Par ailleurs, le Distributeur est surpris par les propos contenus au mémoire de la FCEI, lesquels font totalement abstraction du cadre réglementaire mis en place par la LRÉ. Ainsi, il est clair et non équivoque que le Distributeur et le Transporteur bénéficient de régimes de réglementation distincts et mutuellement exclusifs. Ces divisions d'Hydro-Québec poursuivent des objectifs différents qui sont reconnus par la Régie (entre autres dans ses multiples décisions tarifaires depuis le dossier R-3401-98), la LRÉ, ses règlements d'application et les guides précités.

Par ses propos, la FCEI tente de remettre en cause, sans assise juridique ou factuelle valable, le cadre réglementaire en vigueur en abordant dans le plan d'approvisionnement des questions qui relèvent directement de la juridiction du Transporteur, soit des questions relatives à la tarification du réseau de transport ou à la commercialisation des excédents de capacité du réseau de transport.

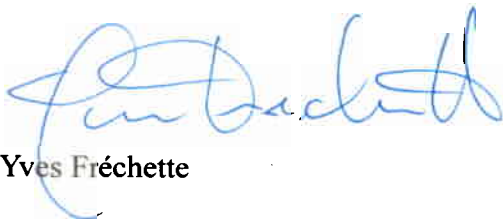
Sans reprendre *in extenso* les propos de l'intervenant FCEI (pièce FCEI 1-document 1, sections 4.3 à 6 ainsi que les parties des sections 7 et 8 qui y correspondent, y incluant les tableaux afférents soit FCEI 1-documents 2 et 3 et la pièce FCEI 2- document 1: Réponses à la demande de renseignements no. 1 de la Régie), les demandes sont irrecevables et doivent être écartées de l'étude de ce dossier et ce, notamment pour les motifs qui suivent.

1. Les démonstrations ou les propositions des intervenants s'inscrivent largement à l'extérieur du cadre réglementaire et donc des paramètres d'analyse et d'examen du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur tels que fixés par les décisions D-2005-178, D-2008-02 et D-2008-46.
2. Les démonstrations ou les propositions des intervenants vont bien au-delà de l'analyse du plan d'approvisionnement et réfèrent à des matières qui doivent être examinées dans le cadre de la demande tarifaire générale du Transporteur.
3. Les démonstrations ou les propositions de l'intervenant FCEI, qui fondent ses recommandations numéros 4 à 8 (Section 7), sont hors des paramètres précis fixés par la LRÉ, le Règlement et le Guide pour l'étude du plan d'approvisionnement.
4. Les démonstrations ou les propositions de l'intervenant FCEI interpellent directement le Transporteur lequel n'est pas partie au présent dossier.
5. Les démonstrations ou les propositions de l'intervenant sont manifestement sans pertinence quant à l'étude du plan d'approvisionnement et les conclusions recherchées sont hors de cadre réglementaire déterminé pour l'étude et ultimement l'approbation de ce dossier.

Dans le but de faciliter l'étude de la demande de non-recevabilité, vous trouverez ci-joint la pièce FCEI 1-document 1 dont les passages visés par la demande ont été rayés. Soulignons que les réponses à la demande de renseignement, pièce FCEI 2-document 1, sont par inférence nécessaire visées par la demande de non-recevabilité.

Afin de minimiser l'impact sur le déroulement de l'audience (Phase 2), le Distributeur prie la Régie de se prononcer sur la demande de non-recevabilité dans les meilleurs délais. Le tout vous est soumis sans préjudice à l'égard d'autres demandes qui pourraient être présentées lors des audiences.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

p.j. Pièces SÉ-AQLPA-2, Document 1 et FCEI 1-document 1 en versions texte barré.

cc : Intervenants (par courriel seulement)